

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

A PARTIR DE L'USINE D'EAU DE MEULAN-EN-YVELINES

ENTRE :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, représentée par sa Présidente Madame **Cécile ZAMMIT POPESCU**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 et désignée ci-après, par le vocable « **Communauté urbaine** »,

D'UNE PART,

ET

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 822 680 Euros, dont le Siège Social est situé 28, boulevard Pesaro 92000 Nanterre, représentée par Monsieur **Cyril CHASSAGNARD**, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **SFDE** »,

D'AUTRE PART,

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Société Française de Distribution d'Eau sont, ci-après, désignées ensemble « Parties » et séparément « Partie ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les besoins en eau potable de la Communauté urbaine pour la distribution de l'eau potable sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Juziers, Hardricourt, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, et, à titre de secours, pour les communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient sont assurés par l'achat d'eau auprès de l'usine de production d'eau potable située à Meulan-en-Yvelines appartenant à la SFDE.

Bien que la concentration en chrome total en sortie de cette usine soit inférieure à la limite de qualité de 50 µg/l, la Direction Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a demandé à la SFDE, par un courrier reçu le 6 mars 2019, de procéder à l'alimentation des communes desservies en mobilisant une autre ressource, au motif d'une concentration en chrome hexavalent (chrome VI) supérieure à 6 µg/l en sortie d'usine, suivant un avis de la Direction Générale de la Santé diffusé par courrier en date du 14 février 2019.

Les forages F1 à F4 ont été progressivement interrompus depuis 2019, jusqu'à leur arrêt total à la fin de l'année 2021.

Dans le but d'améliorer la qualité de l'eau, la SFDE a en conséquence élaboré un projet de traitement complémentaire de l'eau potable produite par l'usine, de manière à réduire sa concentration en chrome VI et sa concentration en chrome total, ainsi que sa dureté. Ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SFDE, selon les spécifications techniques qu'elle a définies.

Le 23 mars 2023, l'Anses a émis un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle effectuée par la SFDE d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes.

Par un arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2023, les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont autorisé la SFDE à modifier la filière de traitement de l'usine de Meulan-en-Yvelines.

Cette convention a pour objet la fourniture d'eau potable en vigueur sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Juziers, Hardricourt, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, et, à titre de secours, pour les communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient.

A réception de l'interconnexion des réservoirs de Gaillon-sur-Montcient, et Oinville-sur-Montcient, le secteur couvrant Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin bas, Jambville et Montalet-le-Bois sera également alimenté par l'usine de Meulan-en-Yvelines.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable par la SFDE à la Communauté urbaine, pour les communes de Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Juziers, Hardricourt, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, et, à titre de secours, pour les communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

2.1 - Provenance de l'eau :

L'eau vendue par la SFDE à la Communauté urbaine, issue de la bâche de l'usine de Meulan, provient de ses propres ressources et installations de traitement de l'usine de production d'eau potable de Meulan-en-Yvelines, qui comprennent quatre forages (F1, F2, F3 et F4) et une unité de traitement, ou d'autres ressources mobilisées selon les conditions d'exploitation, en provenance notamment de l'usine de Saint-Martin-la-Garenne, propriété de la Communauté urbaine.

A partir du démarrage de l'usine et validation de l'ARS, l'eau livrée par la SFDE en provenance de l'usine de Meulan-en-Yvelines sera fournie après traitement sur la filière initiale suivante :

- Pompage eau brute,
- Elimination du fer de l'eau des forages F3 et F4 par oxydation,
- Mélange de l'eau des forages F3 et F4 déferrisée avec l'eau brute des forages F1 et F2,
- Elimination des pesticides et rétention des oxydes de fer formés par traitement sur filtre de Charbon Actif en Grains (CAG),
- Electrochloration (ou secours au chlore gazeux),
- Refoulement,

Complétée lors de l'extension de l'usine par les étapes suivantes :

- Réduction du chrome VI au sulfate ferreux dans une cuve agitée,
- Micro-coagulation par injection en ligne de chlorure ferrique,
- Précipitation du calcium par injection de soude,
- Remplacement des filtres CAG par des filtres bicouche sable/CAG,

Le traitement des eaux de process de la filière est géré de la manière suivante :

- Les eaux de premières filtrations sont dirigées vers le milieu naturel,
- Les eaux de lavage des filtres, les égouttures des bennes et les eaux de filtrat de centrifugeuse sont mélangées dans la bêche à eaux sales puis traitées via un épaisseur :
 - o Les eaux traitées vont par surverse au réseau d'eaux usées communal
 - o Les boues sont extraites, déshydratées (centrifugeuse), stockées dans une benne et évacuées en centre d'enfouissement technique.
- Les billes de carbonates formées dans le réacteur (à partir de la mise en service des traitements complémentaires) sont extraites et évacuées vers des bennes de stockage filtrantes.

2.2 - Livraison de l'eau :

La fourniture d'eau s'effectue à partir des canalisations desservant l'usine, au niveau des points de comptage suivants :

- G 05 – Refoulement Meulan-en-Yvelines Bas,
- G 06 – Refoulement Meulan-en-Yvelines Haut/Cergy,
- G 07 – Refoulement vers Les Mureaux,
- G 08 – Meulan-en-Yvelines → Réservoir de Juziers Haut,
- H 11 – retour d'eau de la Commune Juziers Haut, en transit vers l'usine de Meulan-en-Yvelines, à destination de Meulan en Yvelines.

Les points de comptage d'entrée d'eau dans l'usine sont les suivants :

- H 11 – retour d'eau de la Commune Juziers Haut, en transit par l'usine de Meulan-en-Yvelines, à destination de Meulan-en-Yvelines,
- F 26 – Retour Gitem ou Mureaux vers Bêche UT Meulan-en-Yvelines
- C24 – Import ex-Syndicat de Montalet vers bâches Meulan-en-Yvelines

La localisation des postes de comptage est précisée ci-dessous :

N°	Dénomination	Appareil	DN	Localisation	Propriété
G 05	Refoulement Meulan-en-Yvelines Bas	Débitmètre	250	Usine	SFDE
G 06	Refoulement Meulan-en-Yvelines Haut / Cergy	Débitmètre	200	Usine	SFDE
G 07	Refoulement vers les Mureaux	Débitmètre	400	Usine	SFDE
G 08	Meulan-en-Yvelines → Réservoir de Juziers Haut	Compteur	200	Usine	SFDE
C 24	Import ex-Syndicat de Montalet vers bâches Meulan-en-Yvelines	Compteur	100	Usine	SFDE
H 11	retour d'eau du réservoir Juziers Haut, en transit par l'usine de Meulan-en-Yvelines, vers Les Mureaux	Compteur	150	Usine	SFDE
F 26	Retour Gitem ou Les Mureaux → Bâche UT Meulan-en-Yvelines	Débitmètre	150	Usine	SFDE

2.2.1. Installation de systèmes de comptages aux points de livraison

Dans le cas où les Parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront exécutés sur la base d'un avenant à la présente convention.

Les équipements de comptage devront respecter les normes de métrologie en vigueur et seront installés dans les règles de l'art.

2.2.2. Entretien et renouvellement des systèmes de comptage

Le suivi, l'entretien et le renouvellement des systèmes de comptage sont assurés par leurs propriétaires à leurs frais.

Les équipements hydrauliques et le compteur seront maintenus en bon état de fonctionnement. En cas d'anomalie ou de panne sur l'un d'eux susceptible de remettre en cause la fourniture d'eau, le compteur sera remplacé à l'identique par son propriétaire.

Toute intervention sur les appareils du réseau ne pourra être effectuée qu'après information de la Communauté urbaine (notamment ouverture/fermeture des vannes, etc.). Si cette intervention devait avoir une incidence sur la livraison d'eau, la SFDE fera toute diligence pour en informer la Communauté urbaine avec un délai de prévenance de 48 heures.

2.2.3. Contrôle des appareils de comptage

Les équipements de comptage en service aux points de livraison mentionnés à l'article 2.2 seront constamment maintenus par leur propriétaire dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, telles que fixées par la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle. Le coût du contrôle sera pris en charge par la SFDE.

En cas de vérification supplémentaire d'un compteur demandée par la Communauté urbaine, ou le cas échéant par le délégataire qui se serait substitué à elle dans l'exécution de la présente convention, les frais de dépose, de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la SFDE.

2.2.4. Relevés des appareils de comptage

Le suivi des appareils de comptage est effectué en continu par l'intermédiaire du système de télégestion. Un relevé contradictoire sera effectué à chaque période de facturation.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, le volume d'eau livré pendant la période d'indisponibilité d'un compteur sera alors évalué sur la base du volume livré pendant la même période de l'année précédente, ou de tout autre mode de calcul validé par la Communauté urbaine.

2.3 - Conditions particulières du service :

L'eau sera fournie à la Communauté urbaine en permanence, sauf :

- en cas de force majeure pouvant notamment couvrir les cas de sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation

réglementaire, interruption de la livraison d'énergie électrique, indisponibilité de la ressource en eau, pollution d'une ressource, destruction ou indisponibilité totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau ; ou

- dans les cas visés aux articles 2.3.1 et 2.3.2 suivants.

2.3.1 Arrêts spéciaux

La fourniture d'eau pourra être interrompue par la SFDE pour les renouvellements, grosses réparations, renforcements, améliorations et extensions dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve d'avoir préalablement défini les conditions de l'interruption avec la Communauté urbaine au moins deux semaines auparavant.

2.3.2. Arrêts d'urgence

En cas d'incident exigeant une intervention immédiate, la SFDE pourra prendre les mesures nécessaires. Elle devra en aviser la Communauté urbaine dans les plus brefs délais en justifiant l'urgence des mesures prises.

La durée des interventions sera toujours limitée au temps strictement indispensable pour effectuer ces travaux et prendre les mesures nécessaires pour la remise en fonctionnement du service.

2.4 - Quantité

La SFDE pourra livrer à la Communauté urbaine les volumes correspondant à l'intégralité de ses besoins annuels estimés à 3 623 000 m³, selon le détail fourni dans le tableau ci-dessous :

Périmètre desservi	Volume annuel estimé
Communes de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt	650 000 m ³
Commune des Mureaux	2 000 000 m ³
Communes de Mézy-sur-Seine, Juziers et Hardricourt, Gargenville (uniquement les besoins satisfaits via l'usine de Meulan-en-Yvelines)	220 000 m ³
Reprise de VauxsurSeine et Evécquemont	550 000 m ³
Communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient (à réception de la livraison de l'interconnexion)	203 000 m ^{3*}

*Les 203 000 m³ vendus aux communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin bas, Jambville et Montalet-le-Bois, sont pris en compte après la réception de l'interconnexion des réservoirs de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient. Avant cette réception, l'usine de production de Meulan assurera un secours pour les communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient.

Les volumes livrés sont susceptibles de varier en fonction des besoins de la Communauté urbaine, en respectant une variation annuelle maximale à la hausse ou à la baisse de 10 % par rapport aux besoins annuels de la Communauté urbaine précisés ci-dessus.

2.5 Qualité :

2.5.1 Qualité de l'eau produite

L'eau livrée par la SFDE à la Communauté urbaine aux points de livraison devra répondre aux exigences définies par la réglementation en vigueur relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sauf cas de force majeure.

La SFDE s'engage à avertir immédiatement la Communauté urbaine en cas de dépassement de l'une des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La Communauté urbaine sera informée des résultats de toutes les analyses effectuées sur l'eau qui lui est livrée, sur simple demande et *a minima* chaque trimestre pour les analyses du contrôle sanitaire.

Toute atteinte à la qualité de l'eau vendue, qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, entraînera une information de la Communauté urbaine afin de prendre les mesures correctives ou de procéder à l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

Pour ce qui concerne le traitement du chrome et la diminution de la dureté de l'eau, les objectifs de qualité sont les suivants :

- Concentration en chrome VI inférieure ou égale à 6 µg/l pour des concentrations maximales dans l'eau brute de 119 µg/l en chrome total et de 92 µg/l en chrome VI à compter de la mise en service des traitements complémentaires ;
- Une valeur objectif de TH Ca = 15° f+/- 1°f en moyenne mensuelle à compter de la mise en service des traitements complémentaires.

En aval des points de livraison indiqués à l'article 2.2, la SFDE est déchargée de toute responsabilité au titre de la présente convention quant à la qualité de l'eau.

2.5.2 Détérioration de la qualité de l'eau

Lorsque la SFDE constate que ses ressources et installations de production ne respectent plus les exigences de qualité ou lorsque le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable, la SFDE est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose.

En toute hypothèse, la SFDE assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

2.5.3 Modification de la réglementation

Lorsque la SFDE constate que les ressources et installations de production ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe la Communauté urbaine en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et en proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

La SFDE est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

Les modifications apportées à la production, au traitement ou aux conditions de transport de l'eau donneront alors lieu à la révision de la présente convention.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SFDE s'engage à partager informations et analyses avec la Communauté urbaine, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause de ce chef.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

La SFDE garantit à la Communauté urbaine, hors cas de force majeure, les engagements pris à l'article 2.

L'eau livrée à la Communauté urbaine provient de l'usine de Meulan-en-Yvelines, propriété de la SFDE, avec un appoint en secours, variable selon les conditions d'exploitation, en provenance notamment de l'usine de Saint-Martin-la-Garenne, propriété de la Communauté urbaine.

L'usine de Meulan-en-Yvelines est gérée de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture d'eau et le maintien de la pression aux points de livraison.

La SFDE s'engage à informer la Communauté urbaine au minimum sept (7) jours avant toute intervention de maintenance préventive sur ses installations pouvant avoir un impact sur les points de livraison et à assurer la coordination de ses interventions avec la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 – FACTURATION DE LA FOURNITURE D'EAU EN GROS

L'eau livrée à la Communauté urbaine sera facturée par la SFDE sur la base des volumes mesurés aux points de comptage définis à l'article 2.2 ci-dessus et d'un prix P dont les valeurs de base PV1o, PV2o, PF1o et PF2o sont ainsi fixées :

Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date de mise en service de l'unité de Meulan (nouvelle filière), pour les volumes transitant dans l'unité :

PF1o = 5 000,00 €uros / trimestre, hors taxes et redevances

PV1o = 0,0700 €uros / m³, hors taxes et redevances

A compter de la mise en service de l'unité de traitement de Meulan (nouvelle filière) :

PF2o = 250 000 €uros / trimestre, hors taxes et redevances

PV2o = 0,7100 €uros / m³, hors taxes et redevances.

Le prix ci-dessus défini s'entend hors contrevalet d'un éventuel droit de transit.

Les prix PV1, PV2, PF1 et PF2 seront révisés semestriellement au 1er janvier et 1er juillet de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_0$$

$$K = 0,12 + 0,30 \text{ ICHT-E/ICHT-E0} + 0,18 \text{ "EBT/EBT0} + 0,40 \text{ FSD2/FSD20}$$

Dans cette formule :

- ICHT-E représente l'indice du coût de production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution,
- EBT représente l'indice Électricité Tarif Bleu Professionnel,
- FSD2 représente l'indice des Frais et services Divers n°2.

Les valeurs de base ICHT-E0, EBT0, FSD20 sont celles connues au 1^{er} juillet 2025 (lues dans le Moniteur, édition numérique).

Si l'un ou plusieurs des indices de révision fixés ci-dessus ne sont plus publiés, SFDE proposera à la Communauté urbaine des indices équivalents ou de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution, sauf avis contraire de la Communauté urbaine.

Les volumes fournis à la Communauté urbaine feront l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu, les parts fixes PF1 et PF2 seront facturées d'avance et également à une fréquence trimestrielle.

Aux tarifs PV, PF1 et PF2 s'ajoutent la contrevaletur de l'ensemble des redevances, notamment liées au prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, auxquelles la SFDE est soumise, existantes ou à venir, ainsi que la TVA au taux en vigueur.

La valeur du coefficient K sera calculée au 1^{er} janvier de l'année N pour le calcul de la rémunération de la SFDE de chaque trimestre du premier semestre de l'année N, et au 1^{er} juillet de l'année N pour le calcul de la rémunération de la SFDE de chaque trimestre du second semestre de l'année N.

La SFDE établira chaque trimestre à l'attention de la Communauté urbaine ou du délégataire de service public qui se sera substitué à cette dernière, la facture correspondant aux volumes livrés le trimestre précédent et à la part fixe du trimestre en cours.

La Communauté urbaine ou le délégataire de service public s'acquittera des sommes dues auprès de la SFDE dans un délai de trente (30) jours. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, passé ce délai, la Communauté urbaine sera redevable :

- Des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- D'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, due dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉVISION

A la demande d'une quelconque des Parties, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et de sécurisation, le tarif de vente d'eau pourra être soumis à réexamen conjoint dans les cas suivants :

- 1) Si le volume annuel des besoins en eau de la Communauté urbaine varie à la hausse ou à la baisse de plus de 10 % par rapport au volume prévisionnel de référence $V_0 = 3\,623\,000\text{ m}^3$;
- 2) En cas de survenance d'actes ou de circonstances imprévisibles, notamment d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 2.3, de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière de production ou de distribution d'eau potable (notamment en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine), ou d'intervention de toute décision modifiant les conditions d'exploitation, nécessitant des travaux supplémentaires sur les installations ou renchérissant les charges de la SFDE ;
- 3) En cas d'augmentation de plus de 50% du tarif de vente au regard du prix de base P_0 , résultant du jeu normal de la clause d'indexation de l'article 4 ;
- 4) En cas de modification des installations, des procédés de production et de traitement, nécessitée afin d'améliorer de la qualité de l'eau produite ;
- 5) En cas de variation de plus de 10% des charges d'exploitation observée sur une période continue de 12 mois ;
- 6) En cas de retrait, d'annulation ou de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux préalables à la remise en service de l'usine de Meulan, ou de recours contre ces mêmes autorisations.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit une échéance au 31 décembre 2040. Pour l'export vers les Mureaux, la convention prend effet au 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- a) De plein droit, si la Communauté urbaine procède à l'acquisition des ressources et installations de traitement de l'usine de production d'eau potable de Meulan-en-Yvelines ;

Dans une telle hypothèse, la date de fin de la présente convention sera celle de la prise d'effet de l'acte de vente de ces ressources et installations. Le cas échéant, aucune indemnité de résiliation n'est versée à SFDE.

- b) En cas de résiliation par la Communauté urbaine pour un motif d'intérêt général ;

Dans une telle hypothèse la Communauté urbaine fait connaître son intention à la SFDE six (6) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation et procédera au versement à la SFDE d'une indemnité dont le montant est défini par application de la formule suivante :

$$\text{Indemnités} = (\text{durée prévisionnelle du contrat (60 trimestres)} - \text{durée effective du contrat après résiliation (en trimestres)}) \times \text{PF2}$$

Les indemnités ci-dessus sont établies sur la base de la dernière valeur connue pour PF2 au moment de la résiliation.

Elles sont plafonnées à 10.000.000,00 € HT.

La Communauté urbaine s'acquittera des sommes dues auprès de la SFDE dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation pour motif d'intérêt général. Passé ce délai, la Communauté urbaine sera redevable :

- Des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- D'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, due dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.
- c) En cas de survenance d'actes ou de circonstances imprévisibles (notamment en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine) rendant raisonnablement impossible la poursuite de l'exécution de la convention du fait de l'absence de solution technique raisonnable permettant de maintenir un niveau de qualité de l'eau conforme à la réglementation, les Parties conviennent que la convention sera résiliée dans les conditions prévues au b) du présent article.

ARTICLE 8 – RÉILIATION DES CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EXISTANTES

La présente convention se substitue à toutes les conventions de fourniture d'eau liant la SFDE à la Communauté urbaine (ou son délégataire) et en cours d'exécution à la date de sa prise d'effet sur le périmètre des communes de Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Juziers, Hardricourt, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, de la zone industrielle d'Ecquevilly et, en secours, sur les communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les Parties se rapprochent pour trouver une solution amiable.

Elles désignent en ce sens une commission de conciliation composée d'un membre désigné par la Communauté urbaine, d'un membre désigné par la SFDE, et d'un expert indépendant désigné d'un commun accord. A défaut, les Parties peuvent saisir le Président du tribunal compétent aux fins de désignation d'un conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties pourra porter le litige devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Est jointe à la présente convention :

- Annexe 1 : plan de situation des points de livraison.

Pour la Communauté urbaine,

Le Président

Cécile ZAMMIT-POPESCU

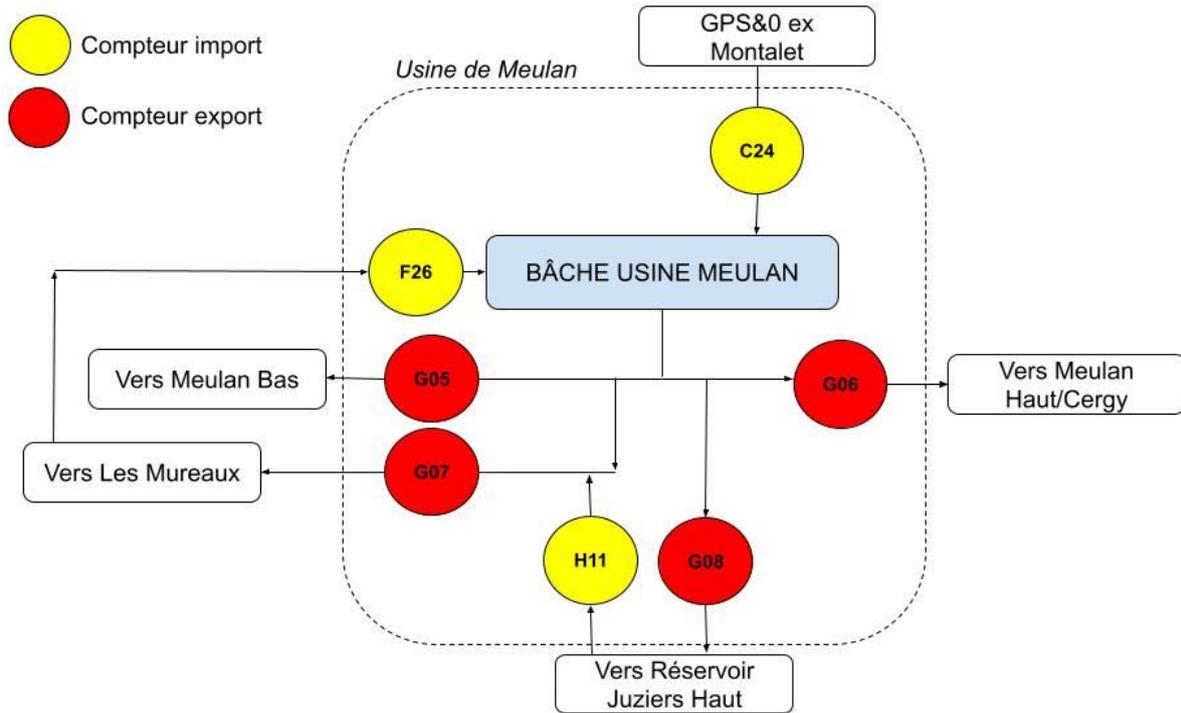
Pour la SFDE,

Le Gérant,

Cyril CHASSAGNARD

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES POINTS DE LIVRAISON

SYNOPTIQUE VEG USINE DE MEULAN à GPS&0



Mise à jour: 17/07/2025